

Titre

CRD Lyon, 16 oct. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 16 OCTOBRE 2019

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé : Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER
Maîtres Sébastien BRACQ Carine MONZAT, Alban POUSSET-BOUGERE, Ludovic SIREAU, Marie LEDUC-BELVAL et Xavier BLUNAT

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Saint-Etienne

PROCEDURE :

Par courrier en date du 19 Février 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de SAINT ETIENNE a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de SAINT ETIENNE.

Par délibération du 4 Mars 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de SAINT ETIENNE a désigné Maître Corinne BERTRAND-HEBRARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Corinne BERTRAND-HEBRARD devrait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 Juillet 2019.

Par courrier recommandé avec A.R. daté du 2 Juillet 2019 et reçu le 4 Juillet 2019, Maître Corinne BERTRAND-HEBRARD a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge dont les termes sont les suivants « Suite à l'audition de Maître X le 26 Juin 2019, il m'apparaît nécessaire de compléter l'instruction de ce dossier. » ; il lui était alors difficile de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier avant le 4 Juillet 2019, date limite de dépôt du rapport.

Par décision en date du 4 juillet 2019, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Corinne BERTRAND-HEBRARD au 4 septembre 2019 au plus tard.

Maître Corinne BERTRAND-HEBRARD au 4 septembre 2019 a déposé son rapport en date du 3 septembre 2019.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 19 septembre 2019 pour l'audience du 9 octobre 2019 à 14 h 00.

A l'audience du 9 octobre 2019 Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Louis CORNILLON.

Monsieur le Bâtonnier Karim MRABENT est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et CORNILLON acceptent la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

L'instruction étant clause, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Karim MRABENT, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier MRABENT est entendu en ses réquisitions et demande au Conseil régional de discipline de bien vouloir prononcer la peine de 6 mois d'interdiction d'exercice à l'encontre de Maître X .

Me CORNILLON, in limine litis, soulève la nullité des poursuites et du PV d'audition de Maître X et l'exigence d'impartialité du rapporteur en application de l'article 6.1 du la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Maître Louis CORNILLON est entendu en sa plaidoirie. Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 16 octobre 2019.

SUR QUOI,

Il appartient au Conseil Régional de Discipline d'examiner les demandes de nullité soulevées par l'avocat poursuivi.

- En premier lieu, Maître X expose que le principe du contradictoire n'a pas été respecté lors de l'enquête déontologique.
Il a été demandé à Maître MRABENT, alors bâtonnier élu de donner un avis par Monsieur le Bâtonnier DIMIER.

Maître X a été entendu par Monsieur re Bâtonnier DIMIER.

Le 3 décembre 2017, Maître MRABENT, alors bâtonnier élu rédigeait un avis concluant au renvoi en conseil de discipline de Maître X .

Puis Me MRABENT a rédigé un rapport circonstancié le 19 février 2019, et a ensuite diligenté les poursuites en qualité de Bâtonnier.

Maître X relève que le fait qu'il n'ait pas été entendu pendant l'enquête préliminaire ne respecte pas le droit à un procès équitable édicté par l'article 6 § 1 de la CEDH.

Cependant, l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991 prévoit que le bâtonnier saisit l'instance disciplinaire, directement ou après enquête

déontologique.

Ainsi l'enquête déontologique n'est pas obligatoire, et le bâtonnier peut saisir directement le Conseil Régional de Discipline sans aucune diligence d'aucune nature.

Dès lors, l'enquête déontologique n'est soumise à aucune forme obligatoire et peut ne pas être contradictoire.

- En second lieu, Maître X soulève la nullité du procès-verbal de son audition ayant eu lieu le 26 juin 2019.

Maître X a été entendu par le rapporteur, Maître BERTRAND-HEBRARD le 26 juin 2019.

Lors de son audition, une secrétaire de l'ordre des avocats a pris des notes. Ces notes ont été signées par Maître X, Maître CORNILLON son conseil, et Me BERTRAND-HEBRARD le rapporteur.

Ces notes sont versées aux débats par Maître X et sont rédigées en sténographie, et non en français.

Le 3 septembre 2019, Maître BERTRAND-HEBRARD a transmis le procès-verbal en la forme dactylographiée des notes à Maître X et à Maître CORNILLON qui ont tous les deux refusé de signer.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
Vu les articles 1.3, 1.4, 4.1, 6.1, et 6.2 du Règlement Intérieur National,
Vu les pièces cotées du dossier,

Constate qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de l'audition de Maître X du 26 juin 2019 comme l'exige l'article 189 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Prononce la nullité des poursuites disciplinaires diligentées contre Maître X

A Lyon, le 16 octobre 2019.

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section
Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.